ARRT N° 318-2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SORIGNY

Dossier n° DP0372502600063

Date de dépôt : 11/08/2026
Demandeur : Madame BOUVET CHARLOTTE
Pour : Murs de clôture et portail
Adresse du terrain : 1Les Bails à Sorigny (37250)

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SORIGNY

Le Maire de SORIGNY,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/08/2026, par Madame BOUVET CHARLOTTE, demeurant à 42 RUE LUCIANO PAVAROTTI à Saint-Avertin (37550) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'Installation d'un mur de Clôture est d'un portail ;
- Sur un terrain situé 1 Les Bails , à Sorigny (37250) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2022, modifié le 25/02/2025 et mis à jour le 23/04/2025 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 12/10/2026 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture et l'installation d'un portail d'une hauteur de 2 mètres ;
Considérant que le terrain est en zone A (agricole) du PLU ;
Considérant que le règlement écrit du PLU indique que la hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1.80 mètre ;
Considérant que le projet ne respecte pas le règlement écrit du PLU ;
En conséquence,

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SORIGNY, le 14 octobre 2026

L'Adjoint au Maire,

Jonathan JOUIS

MAIRIE DE SORIGNY (Indre et Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. *A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :